

NOTE DE SYNTHÈSE Avancement au grade de Caporal-Chef au 1^{er} janvier 2020

Textes de références :

- Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale – article 12-2

Jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être promus, au choix, dans le grade de caporal-chef les agents relevant du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers intégrés dans le grade de caporal et dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels et justifiant de 5 années au moins de services effectifs dans leur grade au 31 décembre de l'année de leur nomination. Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la CAP, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté définie ci-dessus. Ce taux est fixé à 14 %, à l'exception de l'année 2016, où il est fixé à 25 %, et de l'année 2017, où il est fixé à 22 %.

A partir du 1^{er} janvier 2020, peuvent être promus, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, dans le grade de caporal-chef (échelle de rémunération C3) les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 (caporal) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

En résumé pour être nommé il faut :

- **5 ans de caporal dans l'année de nomination**
- **1 an dans le 4^{ème} échelon**
- **Pas de quota de nomination**